

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "PARIS AQUATIQUE".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la pratique amateur des sports aquatiques et de réaliser des manifestations sportives dans ce domaine en France et à l'étranger. Dans ce cadre, elle s'efforce de promouvoir la reconnaissance des droits des personnes LGBT+ et de lutter contre les toutes les discriminations et plus particulièrement celles liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considérations touchant à l'origine, à la religion ou aux orientations politiques de ses membres. L'association pourra adhérer à toute fédération répondant au même objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à l'intérieur du même département et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale prise en la forme des décisions ordinaires.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs, appelés membres.

Article 6 : Admission

Tout membre doit être âgé d'au moins 18 ans.

Pour pouvoir pratiquer l'une des disciplines proposées par l'association, tout membre doit établir son aptitude médicale à cette pratique conformément aux dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et aux articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5 du Code du Sport.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

Les membres bienfaiteurs doivent payer une cotisation égale au moins au double de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres associés sont des membres qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas participer régulièrement aux entraînements. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale et bénéficient d'une licence FFN rattachée à Paris Aquatique. Ils bénéficient d'un nombre limité d'entraînements.

L'admission est prononcée par le Bureau. Les refus d'admission sont dûment motivés.

Article 7 : Radiation – Exclusion

STATUTS

PARIS AQUATIQUE

Association loi 1901

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par démission.
- 3) par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Si, dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé(e) n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 4 et 15 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale. La répartition entre le nombre de femmes et d'hommes au Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de trois mois. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'a pas obtenu au moins le quart des voix des votants à l'AG.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 : Élection du Conseil d'administration

L'Assemblée générale est appelée à élire le Conseil d'Administration au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou du bureau. L'ordre du jour est fixé après consultation des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande du quart au moins de ses membres, du bureau ou du Président. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Article 13 : Bureau

STATUTS

PARIS AQUATIQUE

Association loi 1901

Le Bureau comporte au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration pourra décider la création au Bureau de postes supplémentaires.

Dans un délai maximal de 8 jours après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret successivement chacun des membres du Bureau.

En cas d'empêchement de l'un de ses membres constaté par au moins les trois quarts des membres du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement provisoire ou définitif, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas de démission ou de vacance pour l'un des motifs prévus à l'article 7 des statuts, il est pourvu à son remplacement définitif, selon les modalités prévues au présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Fichier des membres.

Le fichier nominatif des membres ne peut être communiqué qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée. Tout membre peut demander à ne pas figurer dans l'annuaire communiqué aux membres de l'association.

Les membres disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Cet accès peut se faire auprès du Secrétaire de l'association.

Article 15 : Nature et pouvoirs des organes délibérants

1. Assemblées générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie d'une compétence générale en toutes matières sauf pour les questions relevant spécifiquement des prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entend et vote le rapport moral et financier de l'activité de l'association.

Elle entend et vote le budget prévisionnel, et le montant des cotisations associées, présenté par le CA sortant.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an après clôture de l'exercice et dans la mesure du possible avant la saison sportive suivante. Le CA peut appeler, à titre provisionnel, la cotisation prévue à son budget prévisionnel.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut se prononcer sur toute autre question dans la limite de l'ordre du jour qui l'a convoquée. Elle se réunit à la demande :

- de la majorité absolue des membres de l'association
- du Conseil d'Administration
- ou du Président

Aucun quorum n'est exigé pour une AG Ordinaire ou Extraordinaire.

2. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des Assemblées

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

Générales.

Article 16 : Pouvoir des organes d'exécution

1. Bureau

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires et en rend compte au Conseil d'administration à chacune de ses réunions.

2. Pouvoirs spécifiques

Le Président

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses fonctions de représentation de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat. Il convoque Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et en établit l'ordre du jour.

Le Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier

Il gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité complète et régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et présente le rapport financier et les comptes à l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Le Secrétaire

Il assure la tenue et le suivi des Assemblées générales (envoi des convocations, procès verbaux, etc....).

Il exécute les formalités administratives sur délégation du Président.

Il tient à jour et gère le fichier nominatif des membres de l'association et le fichier de gestion interne.

Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du bureau quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 18 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être valable, une décision de dissolution ou de modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

Article 19 : Représentation aux Assemblées Générales.

Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix parmi les autres membres, habilités par un pouvoir. Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois autres membres.

TITRE IV : RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations.
- 2) des subventions.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, et plus généralement de toutes ressources entrant dans le cadre de son objet.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver ou modifier par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 2018.



Règlement intérieur

Association PARIS AQUATIQUE

Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration au Conseil d'Administration du 03 juillet 2019 et sera mis au vote lors l'Assemblée Générale de PARIS AQUATIQUE de 2019

Il a vocation à expliciter la mise en œuvre des statuts adoptés par la même assemblée générale et préciser les règles et pratiques mises en place au sein du club.

I/ Modalités d'adhésion au club

Toute personne physique majeure peut adhérer à l'association. Pour cela et dans la mesure des places disponibles, il lui suffit de remplir son bulletin d'adhésion par lequel elle s'engage à respecter les valeurs, les statuts et le règlement de l'association. Cette personne s'engage aussi à s'acquitter de sa cotisation annuelle. L'activité sportive de l'association oblige tout nouveau membre à fournir un certificat médical de non contre-indication de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines aquatiques proposées par l'association datant de moins de trois ans à la date de son adhésion accompagné, éventuellement, d'un questionnaire de santé selon la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette obligation peut être un motif de refus de la demande d'adhésion à l'association.

Une fois la cotisation réglée, aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année.

II / Activités sportives

*PARIS AQUATIQUE propose 5 disciplines aquatiques : natation course, eau libre, plongeon, natation artistique et waterpolo. L'association s'inscrit dans une démarche de « sport pour tous », que cela soit à un niveau loisir ou en compétitions.

*Dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'association mettra tout en œuvre pour que ses adhérents puissent exercer les activités dans les meilleures conditions. Seuls les adhérents de l'association sportive peuvent participer aux créneaux réservés à cet effet, sauf exception décidée et justifiée par le CA (séance d'essai, préparation de tournois, accueil de sportifs provenant d'un club étranger affilié IGLA...). Trois séances d'essai au maximum sont accordées à chaque nouvel adhérent. A l'issue de celles-ci, la personne qui souhaite participer à l'association devra y adhérer en s'acquittant des formalités prévues à cet effet.

*Groupes et niveaux

La personne est orientée vers un des niveaux de la section concernée. Ces niveaux sont définis suivant plusieurs critères par le Conseil d'administration et les responsables Sports. Ces niveaux permettent à chacun de s'exprimer à la mesure de ses moyens, dans une ambiance conviviale, de progresser, et de constituer des groupes de niveaux homogènes. Certaines activités pourront être restreintes à certains niveaux, sur décision du CA, en fonction des objectifs recherchés (exemple : tournoi, entraînement, stage...).

Chaque adhérent.e doit donc respecter son groupe de niveau. Pour changer de groupe de niveau, l'adhérent.e doit en faire la demande à son responsable de section (surtout pour la section natation course).

En cas de non-respect, les entraîneurs, les responsables sports et/ou les délégués peuvent le signaler à l'adhérent.e et, en cas de réitération, lui interdire l'accès au créneau concerné.

*Créneaux, horaires et accès aux installations

Une copie des créneaux actualisés est en ligne sur le site www.parisaquatique.fr. L'association s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir en cas d'annulation d'un créneau. La grille des créneaux fixée en début de saison peut être modifiée au cours de l'année selon les contraintes des piscines de la Mairie de Paris et des entraîneurs de PARIS AQUATIQUE. Les annulations de créneaux ne donnent pas lieu à un remboursement partiel de l'association à ses adhérents.

L'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un entraîneur.

III / Obligations de l'adhérent.e

Etre adhérent.e engage à :

*la ponctualité : par politesse envers l'entraîneur et les autres adhérents, respect des horaires d'entraînement. Tout retard de plus de 15 minutes (ou pouvant gêner le fonctionnement du créneau) pourra entraîner un refus par l'entraîneur d'accéder au créneau.

*participer à la vie associative du club : les membres du Conseil d'Administration de l'association PARIS AQUATIQUE sont tous bénévoles. Pour d'autres occasions, l'association a besoin d'autres volontaires. Chaque adhérent.e s'engage à apporter son soutien à l'association, et à contribuer à la réussite des objectifs qu'elle s'est fixée. Cet engagement comprend en particulier un certain nombre de tâches indispensables à la bonne marche de l'association dont on retiendra : préparation matérielle et logistique des tournois, activités sportives, arbitrages, accompagnements...

*respecter les délais et les frais d'inscription pour tout événement organisé par l'association qui nécessite une inscription particulière (par exemple : tournois, stages, événements festifs, réunions...). Chaque engagement du club pour une compétition devra être respecté. Une personne ne se présentant pas à une compétition prise en charge par le club devra rembourser sa participation et, le cas échéant, toute amende pouvant être infligée par l'organisateur au club. Il pourra également être demandé aux compétiteurs de participer aux amendes pouvant être reçues par le club notamment pour défaut de présentation d'officiels.

IV / Règles de conduite

PARIS AQUATIQUE se doit d'être une association respectueuse de l'esprit sportif et de proposer une pratique sportive sans discriminations de tous genres.

Par son comportement, chaque adhérent.e s'engage à se montrer exemplaire dans sa pratique sportive et associative :

*en respectant les règles des disciplines aquatiques proposées ;

*en ne tenant pas de propos antisportifs, injurieux envers la communauté LGBTQI, sexistes, racistes, ou concernant le physique, l'âge, l'origine sociale ou d'éventuels handicaps ;

*en évitant tout geste dangereux (plongeon non autorisé, courir au bord de la piscine, jeter un ballon de waterpolo sur un autre adhérent...);

- *en respectant ses coéquipiers, adversaires, entraîneurs, bénévoles, arbitres ou administrateurs du club ;
- *en respectant le matériel et les installations ;
- *en faisant preuve de politesse et courtoisie en toute circonstance au sein de l'association ;
- *en faisant en sorte de valoriser, défendre et promouvoir les valeurs et l'image de PARIS AQUATIQUE en France comme à l'étranger.

PARIS AQUATIQUE est une association sportive mixte, LGBTQI, sans couleur politique ni religieuse. Pour le bien-être de toutes et tous, chaque membre s'engage à entretenir un bon esprit, à faire preuve de convivialité et d'entraide durant les entraînements et autres événements du club. Il est donc impératif d'éviter tout comportement offensant un membre de l'association, et de proscrire toute discrimination en tout genre.

*Utilisation des groupes Facebook PARIS AQUATIQUE :

La page Facebook PARIS AQUATIQUE est publique et permet aux membres du Conseil d'Administration de communiquer sur les actualités du club à l'ensemble des personnes qui « aime » cette page. Chaque adhérent.e peut communiquer via les groupes Facebook de chaque section. Ces groupes sont privés. Ces espaces ne sont pas des espaces de polémiques et aucun commentaire désobligeant ou irrespectueux des valeurs du club ne sera toléré. Les administrateurs de ces groupes ont la possibilité de modérer ces espaces de communication et d'échanges.

Si l'adhérent.e a rencontré une difficulté quelconque, il est recommandé de s'adresser au responsable de la section sportive concernée ou au bureau du club.

V/ Procédures disciplinaires

Le non-respect du présent règlement ou des statuts pourra entraîner des sanctions lors de procédures disciplinaires déterminées par le Conseil d'Administration, dont les modalités d'exécution sont définies dans les statuts de l'association.

Exemples de motifs de sanction : infrastructure ou matériel détérioré volontairement ; comportement non conforme avec l'éthique de l'association ; trouble de l'ordre qui nuirait à notre association et/ou à son image (propos désobligeants, insultes, altercations, bagarres avec des coéquipiers, des entraîneurs, des dirigeants, l'adversaire,...), pendant les séances d'entraînements, tournois, matchs, stages, sites Web... et tout événement ou compétition organisé dans le cadre de l'association, sur nos créneaux, ou à l'extérieur ; utilisation des groupes Facebook jugée par le Conseil d'Administration non respectueuse des règles du club ; non-respect des statuts et du règlement intérieur...

Exemples de sanctions (par ordre croissant de gravité) :

- * avertissement ;
- * suspension temporaire ;
- * exclusion définitive.

VI / Confidentialité et respect des données personnelles

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière loué, cédé ou vendu.

Dans le cadre de son activité Paris Aquatique est obligé de réunir des informations sur ses membres. La collecte de ces données sert à : contracter la licence FFN obligatoire ; communiquer auprès de ses membres sur les entraînements, des compétitions, des événements sociaux ; inscrire ses membres à des compétitions

Les seules personnes ayant accès aux informations complètes de l'ensemble des adhérents sont les administrateurs du club.

Les données renseignées lors de l'inscription à PA sont communiquées à la FFN (Fédération Française de Natation) et aux organisateurs des compétitions de la FFN et ses ligues régionales.

Le membre peut corriger ses informations renseignées lors de l'inscription en se connectant sur le site avec son identifiant et son mot de passe. La personne a aussi la possibilité de demander la modification au secrétaire.

Les données sont conservées pendant cinq ans par PA. Néanmoins, chaque membre ou ancien membre peut demander l'effacement immédiat de ses données. La demande d'effacement des données d'un membre actif entraîne le retrait de la licence FFN et l'exclusion des activités. Chaque membre a aussi le droit de s'adresser au CNIL pour faire une réclamation s'il pense que l'association n'a pas respecté ses droits. Chaque membre a aussi le droit de recevoir les informations collectées en format Excel en s'adressant à secretaire@parisaquatique.fr. Chaque membre peut signaler un soupçon de violation des données personnelles à secretaire@parisaquatique.fr

Fait à Paris, Juillet 2019.



PARIS AQUATIQUE

Protocole de lutte contre les VHSS

Ce protocole détaille :

- *Les dispositifs mis en place pour recueillir les signalements des victimes*
- *Les démarches à suivre à la suite de ces signalements*
- *Les dispositifs pensés pour visibiliser le protocole*
- *L'organisation de la cellule VHSS*
- *Les points de confidentialité*
- *Les modalités d'archivage des cas*

I. Terminologie

CA : Conseil d'administration, composé notamment du Bureau, des responsables des sections et de la vie de l'association. La liste de ses membres est détaillée sur le site de l'association.

VHSS : Acronyme de violences et harcèlements sexistes et sexuels.

AGE : Assemblée générale extraordinaire

AGO : Assemblée générale ordinaire (tous les ans)

Cellule VHSS : Ensemble des personnes référentes s'occupant de recueillir et de traiter les signalements de VHSS.

II. Considérations générales

1) Rappel :

D'une part, comme toute association, Paris Aquatique est responsable juridiquement de la sécurité de ses membres, conformément à l'article 121-3 du code pénal. D'autre part, la raison d'être de l'association Paris Aquatique est de créer un espace sportif inclusif, dans lequel chacun·e peut s'adonner à la pratique sportive dans un espace sécurisant.

On rappelle, à titre général, que les pratiques discriminatoires (notamment, mais sans s'y limiter : attitudes sexistes, comportements LGBTphobes, grossophobie, sérophobie, âgisme, racisme, validisme...) qui feraient de cette association un espace non-safe n'y ont pas leur place. Les VHSS recoupent de manière intime certains aspects des discriminations dans le sport.

Paris Aquatique se veut moteur à la fois dans la lutte contre les discriminations, mais aussi dans la lutte contre les VHSS, qui n'ont ni l'une ni l'autre leur place au sein de l'association.

2) Description du protocole :

Ce protocole a vocation à être précisé au fur et à mesure de son application. Il est intégré au Règlement intérieur de Paris Aquatique. Il est ainsi modifiable, sur suggestion de la cellule VHSS, du CA, ou d'un·e membre de l'association, par amendement du Règlement intérieur en Conseil d'Administration, puis validation par l'Assemblée Générale.

Ce protocole comporte un accompagnement des victimes et met l'accent, dans le cadre des signalements, sur trois points : l'attention, le respect et la bienveillance.

Le protocole de lutte contre les VHSS se déroule en trois étapes :

- Le signalement d'un cas de VHSS et sa réception
- Le traitement du signalement (enquête interne éventuelle et transmission des conclusions au CA)
- La prise de décision par le CA

Les signalements peuvent porter sur différents types de situations. Il peut s'agir, par exemple, mais sans s'y limiter, de viol, d'agression sexuelle, d'outrage sexiste, etc. Une liste indicative est disponible à [la fin du protocole](#).

III. Les missions de la cellule VHSS

La cellule VHSS a pour mission de traiter tous les signalements qu'elle reçoit, dans des contextes très divers liés à l'activité sportive (entraînements, essais, stages, compétitions) ou associative (événements de Paris Aquatique, discussions sur les médias officiels de l'association) de Paris Aquatique. Elle peut également être amenée à étudier des signalements portant sur des interactions à caractère privé (discussions, verres/restaurants, situations diverses...), si celles-ci portent atteinte à la sécurité ou l'intégrité d'un·e membre de l'association, ou si elles relèvent du harcèlement. Dans tous les cas, la cellule VHSS apporte une réponse à tous les signalements, et peut être amenée à rediriger les personnes qui la contactent si le cas évoqué ne la concerne pas directement.

IV. Composition de la cellule VHSS

La cellule VHSS est composée de plusieurs (3 à 5) personnes membres appelées « référent·e·s », indépendantes du CA, et envers lesquelles aucune accusation de VHSS n'a été portée à la connaissance de l'association. Elles s'engagent, dans la mesure de leur disponibilité, à se former régulièrement sur les questions de VHSS. Elles sont élues et révocables conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de Paris Aquatique.

La première cellule, pour la saison 2026-2027, est, exceptionnellement, composée de deux bénévoles désigné·e·s par le pôle Inclusion.

La cellule VHSS se charge de veiller à former régulièrement de nouvelles·eaux référent·e·s en vue de veiller à son renouvellement régulier.

Dans le cadre de leur action, les référent·e·s sont indépendant·e·s à la fois du Pôle Inclusion et du Conseil d'Administration. Le prénom et la photo des membres de la cellule VHSS sont disponibles sur le site officiel de Paris Aquatique afin qu'ils puissent être identifié·e·s.

V. Confidentialité

L'objectif de la cellule VHSS et de ce protocole est de protéger les membres de l'association, notamment les personnes à l'origine du signalement et en particulier les victimes. Les membres de la cellule VHSS et du CA s'engagent donc à protéger leur identité dans la mesure du possible.

Cet anonymat peut cependant être levé dans un cas très précis : lors d'un éventuel acte qui impliquerait deux personnes uniquement (la personne mise en cause et la victime). La personne mise en cause, qui doit pouvoir être entendue, doit à cette fin avoir à sa disposition un minimum d'informations pour savoir les faits qui lui sont reprochés.

Au contraire, lors d'événements impliquant plus de deux personnes, cet anonymat et cette confidentialité seront gardé·e·s dans la mesure du possible. La confidentialité perdue y compris après la décision finale. L'obligation de confidentialité s'applique y compris après la fin des fonctions des membres de la cellule VHSS et du CA au sein de l'association.

VI. Modalités de signalement

Toute personne victime ou témoin d'un cas de VHSS est apte à émettre un signalement auprès de la cellule VHSS. Les signalements sont réalisés par le biais de cette adresse mail dédiée : signalements@parisaquatique.fr. Seul·e·s les membres de la cellule ont accès à cette boîte mail. Une réponse préparée en amont et signée est prévue à la réception de chaque signalement pour témoigner à l'auteur·rice de sa bonne réception.

Si une personne, se présentant comme témoin ou victime, témoigne directement auprès d'une personne membre de la cellule VHSS, sans passer par les procédures indiquées, son signalement est tout de même reçu. Une trace écrite est consignée, et la personne destinataire du témoignage reviendra rapidement vers la personne concernée pour lui confirmer la prise en compte de son témoignage.

Le CA et la cellule VHSS peuvent eux-mêmes déclencher une enquête interne à la suite d'un signalement rapporté par des témoins directs ou indirects, notamment pour garantir la sécurité de la victime ou des membres de l'association de manière générale.

VII. Traitement des signalements

Les membres de la cellule VHSS se réunissent à la réception d'un signalement et invitent la personne à l'origine du signalement, par mail ou par écrit, à un entretien dans les meilleurs délais. L'entretien se déroule avec bienveillance dans un lieu adapté et respectant la confidentialité, avec un·e seul·e membre de la cellule.

La personne mise en cause est par ailleurs convoquée, par mail ou par écrit, avec un délai raisonnable pour préparer son entretien à une date différente de la personne à l'origine du signalement mais dans les mêmes conditions.

Les personnes réalisant l'entretien avec la personne à l'origine du signalement et avec la personne mise en cause sont des personnes différentes.

Comme mentionné plus haut, parce que l'entretien recueille deux récits, les référent·e·s peuvent être amené·e·s, avec l'autorisation de la personne victime, à lever l'anonymat si cela est nécessaire pour la bonne conduite de la procédure (plus précisément, dans le cadre d'une accusation d'agression individuelle).

S'il y en a, l'ensemble des preuves qui s'avèreraient nécessaires (par exemple, témoignages ou conversations écrites) sont recueillies et les potentiels témoins peuvent être convoqué·e·s aussi pour des entretiens si une décision d'enquête interne est prise par la cellule VHSS.

Une personne membre de la cellule VHSS ou du CA qui serait liée au signalement (mise en cause, témoin ou victime) ne pourra pas être impliquée dans le processus de traitement du dossier ou dans le vote en CA, et n'aura pas accès aux informations de la procédure.

VIII. Potentielles sanctions suite au traitement

Tout signalement est susceptible d'entraîner une sanction suite à l'enquête interne. Paris Aquatique, étant responsable de la sécurité de ses membres, comme indiqué plus haut, agit selon un principe de précaution, notamment en cas de risque pour les membres de l'association et/ou pour la victime.

Ainsi, par le biais du Bureau, la personne mise en cause peut être suspendue avant la fin de l'enquête interne, à titre conservatoire. Cette décision doit lui être signalée par le Bureau par mail.

Après l'enquête interne, la cellule VHSS se réunit et rend ses conclusions sous la forme d'un avis motivé au CA. Le CA (instance décisionnaire de l'association) se réunit suite à cette notification, dans les meilleurs délais pour choisir les suites à donner au signalement, en conformité avec les statuts et le Règlement intérieur de l'association.

Rapidement après la décision du CA, les personnes concernées sont notifiées par mail de la décision, tout en respectant la confidentialité. Il n'est pas possible de contester la décision du CA. La décision est à effet immédiat. Les membres de la cellule VHSS restent engagé·e·s pour accompagner la victime dans les meilleures conditions et selon ses besoins.

IX. Traçabilité suite aux décisions

Une trace écrite des premiers éléments est dressée, par la personne à l'origine du signalement elle-même si possible, ou à défaut par les personnes ayant recueilli la parole si la personne à l'origine du signalement n'est pas en capacité ou ne souhaite pas mettre elle-même à l'écrit son récit. Une trace écrite sera consignée, quel que soit le résultat de l'enquête.

Les signalements et leur suites sont archivés numériquement dans un espace sécurisé et sont consultables uniquement par les membres de la cellule VHSS ou par le Bureau en cas de nécessité. Cet archivage respecte le RGPD et la confidentialité du processus. Cela est nécessaire pour garantir une cohérence sur le long terme des actions de la cellule VHSS.

En cas de changement de tout ou partie des membres de la cellule VHSS, les membres sortant·e·s transmettent les informations nécessaires aux membres arrivant dans la cellule afin de garantir la sécurité des membres et la continuité des décisions.

X. Ressources de la cellule VHSS

Le Bureau s'engage à définir et fournir chaque année le budget nécessaire à la bonne réalisation des missions de la cellule VHSS. À l'adoption de ce protocole, les membres du CA s'engagent à visibiliser et communiquer au maximum, et le plus clairement possible, sur l'existence d'une cellule VHSS et sur son fonctionnement, en insistant notamment sur la confidentialité. Cette communication est répétée périodiquement, notamment avec l'arrivée de nouvelles personnes dans l'association.

La communication englobe au maximum l'ensemble des moments de vie de l'association (pratiques sportives, moments de convivialité / festifs, événements sportifs, vestiaires...). Elle se réalise digitalement sur les différents réseaux sociaux internes comme externes de l'association afin de rassurer les personnes concernées et de dissuader de potentiels actes. Elle se réalise aussi, dans la mesure du possible, sous d'autres formats (affiches, tracts, flyers...) lors des moments de pratiques sportives et lors des événements festifs.

Tableau de définitions

Les définitions suivantes sont issues du Code pénal et extraites du site Légifrance en date du 1er septembre 2026. Cette liste n'est pas limitative : la cellule VHSS pourra se saisir de signalements correspondant à des cas non évoqués ci-dessous.

Harcèlement sexuel	Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. <u>L'infraction est également constituée :</u> - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
Outrage sexiste	Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
Viol	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Agression sexuelle	Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.
---------------------------	--

Protocole adopté par le Conseil d'Administration le 07/09/2026 et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10/09/2026.